



## **Règlement du service intercommunal de restauration scolaire**

*suite à la délibération du bureau du 24 avril 2008*

### **PREAMBULE**

Le service de restauration scolaire mis en place par la Porte d'Alsace – Communauté de Communes de la Région de Dannemarie a pour mission d'assurer le déjeuner et l'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires rattachées aux restaurants scolaires concernés.

La restauration scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité. Pendant la pause méridienne, les enfants sont confiés à une équipe constituée d'agents de qualité relevant de la Communauté de Communes.

Ce règlement a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et d'accès au service de restauration scolaire intercommunal ainsi que les rapports entre le service et les usagers.

### **CHAPITRE 1 : critères d'admission**

#### **Article 1 : accès au service**

Chaque restaurant scolaire couvre un territoire défini en annexe. Tous les enfants scolarisés dans les écoles situées sur un secteur peuvent être accueillis dans le restaurant scolaire.

#### **Article 2 : Inscription**

L'inscription est obligatoire. Elle se fait au préalable auprès des services de la Porte d'Alsace situés à l'hôtel de ville à Dannemarie. Un délai minimum d'un mois est nécessaire entre l'inscription et l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

L'inscription est possible tout au long de l'année.

L'inscription ne sera prise en compte qu'après acceptation de la part des familles des conditions définies dans le présent règlement et après obtention, par les services de la Porte d'Alsace, de tous les documents nécessaires à l'élaboration du dossier de l'enfant.

### **Article 3 : cas particuliers**

Un enfant non inscrit pourra accéder exceptionnellement au service de restauration scolaire dans un cas de force majeure (raisons familiales, médicales ou sociales) sur demande préalable des familles. Le dossier d'inscription sera réalisé immédiatement ou ultérieurement dans un délai maximum de 15 jours.

### **Article 4 : composition des menus et régime particulier**

Le service de restauration scolaire a pour objectifs :

- la diversité
- l'équilibre alimentaire
- l'éveil au goût.

Les demandes particulières relatives à un régime médical particulier ou autre sont traitées au cas par cas entre les familles, la communauté de communes et la société chargée de la conception et de la livraison des repas.

Les enfants ayant un régime alimentaire particulier ou souffrant d'un handicap quel qu'il soit, peuvent être accueillis après étude et établissement d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le service jeunesse de la Porte d'Alsace. Si ce projet ne peut être établi, les enfants concernés ne pourront être accueillis.

Pour les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaire, si le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires, un panier repas devra être fourni par la famille selon le protocole défini lors de la signature du projet d'accueil individualisé.

## **CHAPITRE 2 : Modalités d'accueil**

### **Article 5 : prise en charge des enfants**

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis uniquement en période scolaire pendant leur pause méridienne.

Les enfants sont accueillis et pris en charge par le personnel du service de restauration scolaire dès la fin des cours dans l'école située dans la même commune que le restaurant scolaire ou à leur descente du bus. Après les repas, les enfants sont surveillés jusqu'à la reprise de l'école ou jusqu'à leur montée dans le bus scolaire.

### **Article 6 : organisation des repas et des temps de détente**

Les enfants ont une pause méridienne de 2 heures environ (dans le cadre du fonctionnement normal et habituel des écoles).

Le repas est servi après l'arrivée de l'ensemble des enfants.

En cas d'arrivées différées dues aux horaires des écoles et au transfert, les enfants patientent dans l'enceinte de l'école la plus proche du restaurant.

Après le déjeuner et dans l'attente de la reprise de l'école, les enfants bénéficient d'un temps de détente sous la surveillance de l'équipe d'encadrement du service de restauration scolaire dans l'enceinte du restaurant ou de l'école la plus proche.

Aucun repas ne peut être pris en dehors des locaux prévus à cet effet. De ce fait, en cas d'absence de l'enfant du restaurant scolaire, quelle qu'en soit la raison, les parents ou toute autre personne ne peuvent venir chercher le repas prévu même si celui-ci n'a pu être annulé auprès du traiteur et même si celui-ci est facturé du fait du non respect des clauses de l'article 13.

### **Article 7 : tenue et discipline**

Le restaurant scolaire doit être un lieu de calme, de détente et de convivialité dont l'objectif est que les enfants mangent bien et apprennent les règles d'éducation à table et de vie en collectivité.

Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout élève dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. La bonne tenue est de rigueur. L'appréciation de ce manquement relève du Président de la Porte d'Alsace, sur signalement de l'équipe d'encadrement du restaurant scolaire.

En cas de non-respect :

- de la vie en commun,
- du personnel de service et d'encadrement,
- des autres enfants,
- du matériel ou de la nourriture,

L'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après avertissement des parents par courrier avec A/R.

### **Article 8 : traitement médical et accident**

#### **Traitement médical :**

Le personnel intercommunal chargé de la surveillance et du service de restauration scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf en cas de prescription médicale et sur présentation d'une copie de l'ordonnance du médecin. Les médicaments doivent alors être fournis tous les jours dans leur emballage d'origine. Aucun médicament ne pourra être laissé au restaurant scolaire.

#### **Accident :**

En cas d'accident, le personnel de la restauration scolaire contactera le SAMU ou les services de protection civile adéquats. Il prévient immédiatement le responsable légal de l'enfant. A cet effet, le responsable légal doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour

auxquelles il peut être joint à tout moment. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant est accompagné par un agent intercommunal dans l'attente de l'arrivée de la famille.

### **Article 9 : matériel fourni**

Pour le respect et l'apprentissage des règles d'hygiène, à chaque rentrée scolaire, La Porte d'Alsace fournit à chaque enfant une brosse à dent manuelle, du dentifrice et un gobelet. Les parents indiqueront dans la fiche sanitaire tout risque d'allergie au dentifrice.

La Porte d'Alsace se charge également de la fourniture et de l'entretien d'une serviette de table et d'une petite serviette de toilette.

Le coût de ce matériel est fixé à 5 € par an par enfant, somme due lors de la première facture.

### **Article 10 : Autre objet personnel**

Tout autre objet personnel est interdit (jouet, doudou, ...). La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## **CHAPITRE 3 : modalités d'inscription et de fréquentation**

### **Article 11 : dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription est disponible auprès du service jeunesse de la Porte d'Alsace – Hôtel de ville – 68 210 Dannemarie, auprès des mairies où sont implantées les écoles ou sur le site internet de la Porte d'Alsace ([www.cc-porte-alsace.fr](http://www.cc-porte-alsace.fr)).

Ce dossier doit **obligatoirement** être retourné auprès du service jeunesse de la Porte d'Alsace pour que l'inscription puisse être effective. Aucune inscription ne pourra être faite auprès des mairies.

Le dossier contient :

- une fiche d'inscription (incluant le planning prévisionnel d'accueil, le nom et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant et les autorisations de soin en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation)
- une fiche sanitaire

Doivent y être joints :

- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF, ...)
- une copie de ce présent règlement approuvé et signé
- la déclaration des ressources des parents (avis d'imposition)
- une attestation indiquant que l'enfant bénéficie d'une assurance Responsabilité Civile
- une copie du carnet de vaccination de l'enfant
- le cas échéant, pour les parents divorcés ou séparés, la notification de garde de l'enfant

L'inscription ne sera définitive qu'après réception par les parents d'un accusé de réception du dossier complet et une confirmation de l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

### **Article 12 : établissement du planning de fréquentation**

Le planning de fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire est établi lors de son inscription en fonction du planning prévisionnel donné par les parents. L'enfant peut être présent la semaine entière, un jour régulier par semaine, un à plusieurs jours différents en fonction des semaines, ...

Le planning est établi au minimum pour une période d'un mois. Les mois suivants, les parents s'engagent à communiquer les jours de venue de l'enfant au maximum le 10 pour le mois suivant.

### **Article 13 : absence**

- **Absence pour raison médicale :**

En cas de maladie, les parents s'engagent à prévenir la Porte d'Alsace le plus rapidement possible par téléphone (03 89 07 24 24), par fax (03 89 07 29 40) avant 8h45 le matin même.

Les deux premiers jours d'absence pour cause de maladie sont facturés. Les jours suivants, **après transmission d'un certificat médical sous 48h** ne sont pas facturés.

- **Absences pour autre motif :**

En cas d'absence de l'enfant pour toute autre raison (grève, sortie scolaire, ...), les parents doivent avertir au minimum 15 jours avant la Porte d'Alsace par téléphone (03 89 07 24 24), par fax (03 89 07 29 40) ou par mail ([jeunesse@cc-porte-alsace.fr](mailto:jeunesse@cc-porte-alsace.fr)).

Toute absence non indiquée à la Porte d'Alsace dans les délais sera facturée.

## **CHAPITRE 4 : Tarification et modalités de règlement**

### **Article 14 : les tarifs appliqués**

Les tarifs sont fixés par délibération de la Porte d'Alsace. Ils figurent en annexe de ce présent règlement.

Ils correspondent à environ 2heures d'accueil de l'enfant dans la structure plus les frais de repas.

En cas de modification exceptionnelle des horaires des écoles impliquant une augmentation de la plage horaire habituelle de pause de plus d'une demi-heure, une heure d'animation sera facturée en plus aux parents.

### **Article 15 : calcul de la participation financière**

La participation financière est calculée sur la base du planning de présence réelle de l'enfant en fonction des ressources annuelles du ménage et des conditions relatives aux absences mentionnées à l'article 13.

Les ressources annuelles du ménage sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition du ménage (revenu fiscal de référence) disponible (barème de facturation de sept 2007 établi selon l'avis d'imposition 2005).

En Janvier, les barèmes applicables sont révisés en fonction des nouveaux avis d'imposition réceptionnés au cours du dernier trimestre de l'année n-1. (Janvier 2007 : avis d'imposition ressource 2006).

En cas d'absence de justificatifs de ressources, le tarif le plus élevé est appliqué.

Toute demande de modification tarifaire intervenant suite à un changement de situation personnelle au cours de l'année (divorce, chômage, ...) sera soumise au Président de la Porte d'Alsace.

### **Article 16 : facturation**

La participation des familles est payable mensuellement à réception de la facture.

Le règlement est à adresser au trésor public de Dannemarie – 35 rue de Bâle – 68 210 Dannemarie (sauf indication contraire).

### **Article 17 : non paiement**

Le non règlement d'une facture peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant prononcée par le Président de la Porte d'Alsace.

Les parents en seront informés par courrier avec AR.

Dannemarie, le 29 avril 2008

Les parents : nous déclarons avoir lu ce présent règlement et en accepter les termes.

Le 1<sup>er</sup> Vice Président

Date :

Pierre SCHMITT

Nom(s) – prénom(s) :

signature(s)

# ANNEXES

## Zone de couverture des restaurants scolaires

Localisation du restaurant scolaire	Ecoles rattachées
Hecken	Hecken Diefmatten Gildwiller Falkwiller
Bernwiller	Bernwiller Ammerztwiller
Hagenbach	Hagenbach Gommersdorf
Retzwiller	Retzwiller Elbach Wolfersdorf
Traubach le Haut	Traubach le Haut Traubach le Bas Guevenatten
Dannemarie	Dannemarie (primaire et maternelle)